



CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE DE ROUEN ET LA PROTECTION CIVILE NORMANDIE SEINE

Déclinaison opérationnelle du Plan Communal de Sauvegarde (PCS)

ENTRE :

La Ville de Rouen, représentée par Monsieur Nicolas MAYER-ROSSIGNOL, Maire de ladite commune dont l'Hôtel de Ville est situé Place du Général de Gaulle, CS 31 402, 76037 Rouen Cedex, autorisé à signer ladite convention par la délibération du conseil municipal en date du 22 novembre 2021.

Ci-après dénommée « **La Ville** »

D'une part,

ET :

L'Association dénommée « Protection Civile Normandie Seine » (PCNS), dont le siège social est situé 373, rue Eugène Freyssinet, 76290 Saint Martin du Manoir, représentée par Monsieur Bastien CERTAIN, Président de cette Association, agréée de sécurité civile par arrêté ministériel en date du 21 juillet 2015 (NOR INTE1517881A), agissant au nom et pour le compte de celle-ci,

Ci-après dénommée « **l'Association** »

D'autre part,

IL EST TOUT D'ABORD EXPOSÉ CE QUI SUIT :

I – RAPPEL

Conformément à l'article R.125-11 du Code de l'Environnement, la Ville qui a procédé à la mise à jour de son **Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs** (DICRIM) en novembre 2020, consultable sur son site internet, permettant d'assurer l'information des populations, souhaite prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection, la sauvegarde et l'assistance des personnes sinistrées en cas d'accident d'ampleur ou d'évènement naturel ou technologique majeur sur son territoire communal.

II – EXPOSÉ

A/ Plan Communal de Sauvegarde

La Ville de Rouen dispose depuis de nombreuses années d'un **Plan Communal de Sauvegarde** (dénommé ci-après « PCS »). Celui-ci regroupe l'ensemble des documents de compétence communale contribuant à l'information préventive et à la protection de la population d'une part, et détermine d'autre part, en fonction des risques connus et détaillés dans le DICRIM, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes sinistrées et les dispositions d'accompagnement et de soutien de la population.

Le PCS de Rouen est **couplé à un dispositif d'astreintes** lui permettant, préalablement au déclenchement officiel du PCS, de mettre en œuvre 7j/7 et 24h/24, le déplacement sur site et l'intervention d'une équipe de cadres et d'agents municipaux dans les situations accidentelles ou d'urgence qui peuvent survenir sur le territoire communal.

Les interventions d'astreinte consistent essentiellement en la mise en œuvre d'opérations ponctuelles de relogement d'urgence ou de mesures conservatoires dans l'attente de la réouverture des services municipaux.

B/ Évènement majeur

Compte tenu de la diversité et de la gravité des risques naturels et technologiques qui affectent le territoire communal rouennais, situé au centre d'une métropole d'agglomération d'environ 500.000 habitants regroupant 71 communes périphériques, la mobilisation et l'action des services municipaux opérationnels de la Ville ne permettraient pas, en cas d'**évènement majeur d'ampleur**, de remplir intégralement les missions précitées de sauvegarde et d'assistance de la population.

C/ Sécurité Civile

Selon les dispositions générales du Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L.725-3, les associations de sécurité civile agréées ont quant à elles vocation à **participer aux opérations de secours et à l'encadrement de bénévoles dans le cadre des actions de soutien aux populations** en cas d'évènement majeur, en complément du déclenchement du PCS qui demeure l'**outil opérationnel prioritaire** du Maire pour faire face à tout évènement de sécurité civile (évenement affectant la population).

D/ Plan ORSEC

La commune représente donc le **maillon local principal** de l'organisation de la sécurité civile mais le PCS doit s'articuler et s'intégrer dans le cadre du dispositif national **ORSEC** (Organisation de la Réponse de SEcurité Civile) et du **dispositif ORSEC départemental** (déclinaison du dispositif national).

Le PCS doit par ailleurs être compatible avec les autres plans nationaux et les plans locaux d'organisation de secours arrêtés par le Préfet du département de la Seine-Maritime.

Aussi, compte-tenu de son projet partenarial et associatif, la Ville souhaite collaborer activement avec l'Association, tout en :

- Respectant son autonomie ainsi que sa liberté d'initiative dans le cadre général de missions clairement définies sur le terrain par le cadre municipal responsable des opérations ;
- Comptant sur ses services déclinés en plusieurs prestations (cf article 2), dans la mesure de ses possibilités humaines et matérielles et dans le respect de ses attributions précisées par l'arrêté préfectoral fixant son agrément de sécurité civile, pour la mise en œuvre des actions de soutien aux populations sinistrées.

IL EST DANS CES CONDITIONS CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville apporte son soutien aux activités d'intérêt général que l' Association entend mettre en œuvre conformément à ses statuts, ainsi qu'en application de l'article L.725-5 du Code de la Sécurité Intérieure, les modalités de collaboration entre l' Association et la Ville dans le cadre des opérations de secours, dont la direction relève de l'autorité de police du Maire conformément à l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 2 - Activités de l' Association

Dans le cadre du partenariat précité établi entre les parties, les principales missions assurées par l' Association sont les suivantes :

- Participation à la mise en place et au fonctionnement d'un centre d'accueil et de regroupement des victimes ;
- Assistance et réconfort aux personnes sinistrées ;
- Appui logistique aux opérations de secours et de sauvegarde, comprenant notamment des opérations de transports ou de déplacement de population (en nombre limité), à l'aide de véhicules de 7 à 9 places, vers une ou des zones de regroupement ou de mise à l'abri ou de distribution de nourriture ou de médicaments ;

- Contribution aux opérations de déblaiement de ruines, de recherche et de sauvetage de victimes ou de survivants avec, si besoin, intervention d'un binôme maître-chien ;
- Encadrement des bénévoles qui souhaitent participer aux missions d'aide et d'assistance à la population ;
- Diffusion de consignes de sécurité ou distribution de lettres d'information à la population en liaison étroite avec les services municipaux ;
- Participation à des exercices municipaux de sécurité civile.

Article 3 - Engagements de la Ville

Afin de soutenir les actions de l'Association PCNS, la Ville de Rouen versera chaque année à cette Association une subvention de **2 000 €** (somme forfaitaire).

Sur le plan administratif et financier, cette subvention constituera une **somme forfaitaire, exonérée de TVA**.

Il est par ailleurs convenu entre les deux parties qu'une subvention complémentaire pourra être versée par la Ville, à la fin de l'année concernée, en fonction de l'ampleur des interventions réalisées par l'Association pour tout évènement majeur ou sinistre survenu sur le territoire communal. Le montant de celle-ci sera déterminé conjointement entre les deux parties.

D'autre part, la Ville remboursera à l'Association, sur présentation de factures, tous frais résultant de matériel(s) ou de véhicule(s) endommagé(s) ou dégradé(s) lors d'une mission à laquelle l'association a participé à la demande de la ville.

Article 4 - Engagements de l'Association

L'Association participera aux opérations en mettant à disposition les moyens humains et matériels dont elle dispose, dans le respect des textes encadrant son activité (habilitations, formations et diplômes des personnels, référentiels nationaux d'intervention...) et selon les modalités opérationnelles prévues à l'article 5 ci-dessous.

Une fiche, dénombrant les moyens que l'Association peut mettre à disposition, sera communiquée à la Ville à la date de notification des présentes, et mise à jour au début de chaque année civile. Cette fiche précisera également les différents numéros téléphoniques de veille opérationnelle de l'Association et ses modalités de mobilisation de ses personnels et moyens.

Article 5 - Modalités opérationnelles de l'Association

L'Association sera sollicitée par appel téléphonique d'un cadre municipal habilité à gérer un évènement de sécurité civile (*membre de la Direction Générale des Services ou chef du service Sécurité Incendie Risques Majeurs / SIRM*, ou d'un(e) élu(e) de la Municipalité (*élu/e de permanence à la semaine*) suivant les dispositions du PCS de la Ville.

Autant que possible, la demande préalable de participation correspondra à une pré-alerte, afin de permettre à l' Association de mobiliser ses personnels. Cette pré-alerte devra être confirmée ou infirmée dans les meilleurs délais possibles par la Ville, qui informera parallèlement Monsieur le Maire ou son Cabinet, l'élu(e) de permanence, les membres de la Direction Générale des Services, les cadres d'astreinte, le Centre de Supervision Urbaine de la Police Municipale et le service SIRM rattaché à la Direction du Patrimoine Bâti (DPB).

Dans un délai de 30 minutes, l'Association informera la Ville des moyens qui peuvent être mis en œuvre et présents sur site en première vague à T+ 1h et en deuxième vague.

Les missions assurées par l'Association s'inscriront dans un dispositif stratégique défini entre le Commandant des Opérations de Secours (COS) représenté par un officier sapeur-pompier et par le Maire ou son représentant assurant les fonctions de Directeur des Opérations de Secours (DOS). Celles-ci seront demandées par le cadre municipal présent sur place au cadre de l'Association assurant le commandement de ses équipes opérationnelles.

L'Association veillera à faire connaitre à la Ville, tout au long de la gestion de l'évènement ou du sinistre, son cadre responsable des opérations, notamment en cas de renfort venus du département de Seine-Maritime voire d'autres départements.

La Ville informera l'Association dans le cas où d'autres associations de sécurité civile seraient également engagées de manière spontanée dans la gestion de l'évènement ou du sinistre, afin d'assurer des missions complémentaires au regard de celles attribuées à l'Association.

En intervention, les personnels encadrants et bénévoles de l'Association devront être identifiables au moyen de leur tenue officielle et devront pouvoir prouver leur identité et leur rattachement à l'Association, notamment dans les cas d'attentat(s) sur voie publique.

La durée d'intervention des équipes de l'Association sera convenue d'un commun accord avec l'élu(e) représentant le Maire ou le cadre municipal responsable des actions communales sur site (DOS) ou son représentant.

Article 6 - Charges et Fiscalité

Pendant la gestion de tout évènement ou sinistre, la Ville prendra à sa charge tous les abonnements et consommations de fluides dans les bâtiments municipaux ou privés, nécessaires à l'Association dans le cadre de l'exécution de ses missions : eau, électricité, gaz.

La Ville s'engage à ne pas demander à l'Association le remboursement des impositions liées aux biens mis à sa disposition: taxe foncière, taxe d'habitation, taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Article 7 - Communication

Pendant la gestion d'un évènement majeur ou d'ampleur, tous les messages délivrés à la population par la Ville devront préalablement avoir été conjointement validés par le Directeur des Opérations de Secours / DOS présent sur site d'une part et le Cabinet du Maire ou la Direction Générale des Services d'autre part.

Les modalités d'expression et de diffusion des bilans (décès, blessés, hospitalisés), messages et informations à destination de la population se feront conformément au **Plan de Communication** de la Ville intégré au PCS.

Toute communication de l'Association sur les interventions de ses membres et bénévoles ou sur les opérations municipales, pendant et après un sinistre ou évènement de sécurité civile, devra être effectuée en concertation et sous contrôle du Directeur des Opérations de Secours / DOS présent sur site ou son représentant.

En cas de déclenchement du **Plan Particulier d'Intervention** (PPI) par le Préfet qui deviendra de fait le Directeur des Opérations de Secours / DOS, la communication municipale s'alignera systématiquement sur la communication préfectorale.

Article 8 - Assurances

Tout fonctionnaire municipal sollicité ou toute personne extérieure (personnels d'entreprises privées notamment) réquisitionnée par la Ville, dans le cadre de la mise en œuvre de son PCS sera prise en charge pour l'ensemble de ses missions concernés, par l'assureur de la Ville en tant que **collaborateur bénévole du service public**, en application du contrat responsabilité civile de la Ville.

Si des personnels ou des bénévoles de l'Association interviennent dans le cadre des missions ordinaires dites quotidiennes de l'Association, hors sollicitation du Maire, ceux-ci restent sous la pleine responsabilité de l'Association et demeurent pris en charge par l'assurance responsabilité civile nécessairement souscrite par l'Association.

Article 9 - Durée et prise d'effet

La présente convention est conclue pour la durée d'une année. La prise d'effet se fera à compter de la notification qui interviendra après signature par les deux parties et transmission de celle-ci au contrôle de légalité.

Elle se renouvelle par tacite reconduction **dans la limite de 10 ans**, sauf dénonciation par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au moins 2 mois avant l'expiration de la période en cours.

Par ailleurs, la convention peut être modifiée par avenant à tout moment par les parties, d'un commun accord et en pleine collaboration entre elles.

Article 10 - Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation par la Ville ne pourra ouvrir droit à indemnisation.

La résiliation aux torts avérés de l'Association dans les conditions précitées pourra impliquer, à l'expiration du délai de préavis de 15 jours, à l'initiative de la Ville, le versement à la Ville de tout ou partie de la subvention.

Article 11 - Caducité

La perte ou le non-renouvellement de son agrément par l'Association entraînera immédiatement la caducité de la présente convention.

Article 12 - Informatique et libertés

Les bilans et retours d'expérience de la mise en œuvre du PCS, comportant notamment un exemplaire de la présente convention et le compte rendu des missions et des activités de l'Association, pourront faire l'objet d'un traitement informatique par la Ville.

Ces informations dont certaines doivent rester confidentielles, seront uniquement consultées par les élu(e)s de la Ville et les cadres municipaux habilités à y accéder en raison de leur fonction.

Conformément à la Loi « informatique et libertés » en date du 6 janvier 1978, modifiée par la Loi du 6 août 2004, l'Association bénéficiera d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui la concernent. Si celle-ci souhaite exercer ce droit et obtenir communication des informations la concernant, l'Association devra en faire la demande écrite à la Ville dans les meilleurs délais.

Article 13 - Litiges

Les parties conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent, sauf situation d'urgence, pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait survenir, notamment dans l'exécution des missions par l'Association et dans l'appréciation de l'interprétation des termes de la présente convention.

En cas de persistance d'un différend ne pouvant faire l'objet d'une conciliation entre les parties, le litige sera porté par la partie la plus diligente devant le Tribunal Administratif de Rouen compétent.

Fait à Rouen en trois exemplaires, le

2021.

Pour la Ville de Rouen
Le Maire,

Pour la Protection Civile Normandie Seine,
Le Président,